

2023.03.15_54.RI

A R R E T E

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la **Meurthe-et-Moselle**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 15 mars 2023,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus au gel du 1^{er} au 5 avril 2022.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur mirabelles, quetsches, cerises, poires, pêches, abricots.

Zone sinistrée : Communes d'Allain, Amance, Beaumont, Boucq, Bouxières-aux-Chênes, Bruley, Crezilles, Eulmont, Lagny, Laître-sous-Amance, La-neuvelotte, Lay-Saint-Christophe, Lucey, Malzeville, Mandres aux Quatre Tours, Ochey, Pagny derrière Barine, Toul.

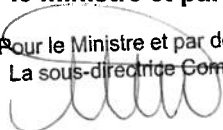
ARTICLE 2 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **29 MARS 2023**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité



Mylène TESTUT-NEVES